



PROCEDURE D'INSTRUCTION ET ETABLISSEMENT D'UN DOCUMENT D'INFORMATION DEVANT ETRE DEPOSE AUPRES DE L'AMF EN VUE DE L'OBTENTION D'UN VISA SUR UNE OFFRE AU PUBLIC DE JETONS

Textes de référence : Chapitre II du titre V du Livre V du code monétaire et financier ; Livre VII du règlement général de l'AMF

Table des matières

1.	Document d'information	2
1.1.	Avertissement sur le visa de l'AMF	2
1.2.	Avertissement sur les risques afférents à l'investissement	2
1.3.	Contenu du document d'information	3
1.4.	Attestation de la personne responsable	3
2.	Dispositifs devant être mis en place par l'émetteur de jetons dans le cadre de l'offre	3
2.1.	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.....	3
2.2.	Dispositif de suivi et de sauvegarde des actifs	3
3.	Instruction de la demande de visa par les services de l'AMF	5
3.1.	Éléments constitutifs du dossier à déposer à l'AMF	5
3.2.	Modalités de dépôt des éléments constitutifs du dossier	6
3.3.	Accusé de réception	6
3.4.	Délai d'instruction	6
3.5.	Attributions de l'AMF	7
3.6.	Attestation des personnes responsables du document d'information	7
3.7.	Délivrance du visa.....	7
4.	Diffusion du document d'information par l'émetteur	7
5.	Document d'information amendé	7
6.	Communications de l'émetteur à l'issue du visa	7
7.	Suspension ou retrait du visa.....	8
	Annexe I – Encart AMF sur la portée du visa	9
	Annexe II – Plan-type du document d'information	10
	Annexe III – Modèle de déclaration de non condamnation	14

La présente instruction est prise en application des dispositions des articles 711-1 à 715-2 du règlement général de l'AMF relatives aux offres au public de jetons. Elle définit notamment les modalités d'instruction du document d'information, détaille son contenu et précise le régime applicable aux documentations à caractère promotionnel.

La présente instruction s'applique à tout émetteur de jetons mentionné à l'article L. 552-1 du code monétaire et financier qui sollicite un visa de l'AMF dans les conditions prévues aux articles L. 552-4 à L. 552-7 du code monétaire et financier.

Elle ne s'applique pas aux offres de jetons qui sont régies par les livres Ier à IV, le chapitre VIII du titre IV du livre V ou le chapitre Ier du titre V du livre V du code monétaire et financier. Cette instruction n'est donc pas applicable, notamment, dans le cas où les jetons constituent des instruments financiers. Elle n'est pas non plus applicable lorsque l'offre de jetons est régie par les dispositions du code monétaire et financier afférentes aux intermédiaires en biens divers et aux intermédiaires en financement participatif.

Il est rappelé que, conformément à l'article 711-2 du règlement général de l'AMF, ne constitue pas une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 du code monétaire et financier, l'offre de jetons ouverte à la souscription par moins de 150 personnes.

1. DOCUMENT D'INFORMATION

Le document d'information mentionné à l'article 712-1 du règlement général de l'AMF contient les informations précisées aux § 1.1 à 1.4 ci-dessous.

1.1. Avertissement sur le visa de l'AMF

Le visa de l'AMF est présenté sur la couverture du document d'information selon le modèle d'encart prévu à l'Annexe I – Encart AMF sur la portée du visa.

1.2. Avertissement sur les risques afférents à l'investissement

La première page du document d'information comprend l'avertissement suivant :

Avertissement général

« L'investissement dans une offre au public de jetons telle que définie à l'article L. 552-3 du code monétaire et financier comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement. Aucune garantie n'est donnée quant à la liquidité des jetons acquis au cours de l'offre, l'existence d'un marché secondaire de ces jetons, la valeur des jetons acquis au cours de l'offre et la contre-valeur de ces jetons en devise. Les jetons ne constituent pas des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et ne confèrent aucun autre droit que ceux décrits dans le document d'information. En outre, le cadre réglementaire applicable à l'offre et aux jetons ainsi que le régime fiscal applicable à la détention des jetons ne sont pas définis à ce jour dans certaines juridictions.

Le visa délivré par l'AMF ne porte que sur l'offre objet du présent document d'information. A l'issue de la clôture de l'offre, l'AMF n'effectuera aucun suivi de l'émetteur et de son projet. Toute communication postérieure à l'offre et relative à celle-ci ne fera l'objet d'aucune revue par l'AMF.

Le souscripteur est invité à consulter la rubrique 4 « facteurs de risques » du document d'information. »

1.3. Contenu du document d'information

Conformément à l'article 712-2 du règlement général de l'AMF, le document d'information est concis et compréhensible. Il comprend toutes les informations utiles au public sur l'offre et sur l'émetteur de jetons. Les informations qu'il contient présentent un caractère exact, clair et non trompeur et permettent de comprendre les risques afférents à l'offre.

Le document d'information est établi par l'émetteur suivant le plan-type défini en Annexe II – Plan-type du document d'information.

1.4. Attestation de la personne responsable

La rubrique « Attestation de la personne responsable » du document d'information contient l'attestation suivante :

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le document d'information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

2. DISPOSITIFS DEVANT ETRE MIS EN PLACE PAR L'EMETTEUR DE JETONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE

2.1. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

2.1.1. Dispositifs devant être mis en place par l'émetteur de jetons

En application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, l'émetteur de jetons est assujéti, dans le cadre de l'offre, aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du Chapitre Ier du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier et aux dispositions réglementaires y afférentes. A ce titre, il doit notamment :

- définir et mettre en place un dispositif permettant d'identifier les souscripteurs potentiels à l'offre de jetons et vérifier ces éléments d'identification ;
- définir et mettre en place un dispositif d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Pour ce faire, l'émetteur de jetons se dote d'une organisation, de procédures internes et d'un dispositif de contrôle adaptés à ces risques afin d'assurer le respect de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'émetteur doit également respecter les dispositions applicables, le cas échéant, en matière de gel des avoirs prévues à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.

2.2. Dispositif de suivi et de sauvegarde des actifs

2.2.1. Modalités de recueil et de gestion des fonds et des actifs numériques

Les modalités de recueil et de gestion des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre définies à l'article 712-6 du règlement général de l'AMF contiennent les éléments suivants :

- 1° Les conditions dans lesquelles l'émetteur peut disposer d'une partie des fonds et des actifs numériques recueillis au cours de l'offre. Ces conditions doivent être cohérentes par rapport à la durée de l'offre et à l'utilisation prévue des fonds et des actifs numériques recueillis ;

- 2° Les conditions dans lesquelles l'émetteur peut convertir les actifs numériques recueillis en euros ou en devises étrangères ou en autres actifs numériques ;
- 3° Les conditions et modalités selon lesquelles l'émetteur remboursera, le cas échéant, les souscripteurs de jetons avant la fin de l'offre ;
- 4° Les conditions et modalités selon lesquelles les fonds et les actifs numériques recueillis seront sécurisés postérieurement à la clôture de l'offre.

2.2.2. Définition du dispositif de suivi et de sauvegarde des actifs

Le dispositif permettant d'assurer le suivi et la sauvegarde des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre défini à l'article 712-7 du règlement général de l'AMF peut notamment prendre l'une des formes suivantes.

Les dispositifs de suivi et de sauvegarde décrits, à titre d'exemples, au présent paragraphe ne sont pas exclusifs de tout autre dispositif qui présenterait des garanties équivalentes.

1° La mise en place d'un dispositif conventionnel assurant le suivi et la sauvegarde des fonds recueillis dans le cadre de l'offre

L'émetteur peut conclure avec un professionnel établi dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen (avocat, notaire, huissier de justice ou prestataire de services d'investissement défini à l'article L. 531-1 du code monétaire et financier, à l'exception des sociétés de gestion) une convention de séquestre des fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons. La mise en place d'une convention de séquestre des fonds requiert la conversion préalable des actifs numériques recueillis dans le cadre de l'offre en euros ou en devises étrangères.

La convention de séquestre détermine le montant des fonds placés, la durée du séquestre et les conditions de transfert ou de retrait des fonds, telles que définies par l'émetteur. Dans le cadre de cette convention, le professionnel dépose les fonds sur un compte dédié étant précisé que pour les avocats ce compte est nécessairement ouvert à la CARPA et, pour les notaires, à la Caisse des dépôts et des consignations.

Les fonds recueillis dans le cadre de l'offre sont séquestrés dans le compte où ils ont été déposés au moins pendant toute la durée de l'offre ou jusqu'à la réalisation des conditions de retrait ou de transfert des fonds. Le retrait ou le transfert des fonds vers le compte d'un tiers ne peut intervenir qu'après vérification préalable par le professionnel de la clôture de l'offre ou de la réalisation des conditions de transfert ou de retrait des fonds, telles que définies par l'émetteur.

2° La mise en place d'un système de signatures multiples

L'émetteur peut mettre en place une adresse conçue pour recevoir et envoyer des actifs numériques correspondant au compte d'actifs numériques de l'émetteur, générée en utilisant au moins deux clés publiques : la clé publique communiquée par l'émetteur et une ou plusieurs clé(s) publique(s) générée(s) par des tiers. Cette adresse est générée sous la forme d'une adresse multi-signatures, de manière à ce que les mouvements d'entrée et de sortie des actifs numériques détenus sur cette adresse ne puissent intervenir qu'après autorisation par plus de la moitié des détenteurs des clés privées utilisées pour générer l'adresse.

L'émetteur et l'ensemble des détenteurs des clés privées s'engagent contractuellement à ne signer les transactions matérialisant (i) un retrait ou (ii) un transfert des actifs numériques détenus sur l'adresse vers le compte d'un tiers, qu'en cas de réalisation des conditions de transfert ou de retrait des fonds et des actifs numériques, telles que définies par l'émetteur.

Instruction AMF - DOC-2019-06 - Procédure d’instruction et établissement d’un document d’information devant être déposé auprès de l’AMF en vue de l’obtention d’un visa sur une offre au public de jetons

Afin de garantir la fiabilité, l’opérabilité et l’efficacité de ce dispositif, l’émetteur désigne parmi le ou les détenteur(s) des clés privées au moins un tiers indépendant. L’émetteur s’assure que ce tiers indépendant n’est exposé à aucun conflit d’intérêts avéré ou potentiel dans le cadre de l’offre de jetons et qu’il détient un niveau de connaissances technologiques lui permettant d’appréhender le rôle et la responsabilité lui incombant. L’émetteur désigne autant de tiers indépendants qu’il est nécessaire afin de garantir que la part des clés détenues par les tiers indépendants est suffisante pour bloquer tout retrait ou transfert des actifs numériques.

Parmi les tiers indépendants, l’émetteur désigne au moins un professionnel établi dans l’Union européenne ou dans l’Espace économique européen exerçant la profession d’avocat, de notaire ou d’huissier de justice, ou un professionnel agréé conformément à l’article L. 54-10-5 du code monétaire et financier en qualité de prestataire des services mentionnés à l’article L. 54-10-2 du code monétaire et financier.

3° La mise en place d’un programme informatique automatisé pouvant reposer sur un dispositif électronique d’enregistrement partagé

L’émetteur peut mettre en place un programme informatique qui exécute de manière automatique les modalités de gestion des fonds et actifs numériques visées à l’article 712-6 du règlement général de l’AMF déterminées par l’émetteur. Ce programme informatique peut reposer sur un dispositif électronique d’enregistrement partagé.

Afin de garantir la fiabilité, l’opérabilité et l’efficacité de ce dispositif, le programme informatique mis en place par l’émetteur ne peut exécuter automatiquement le retrait ou le transfert des actifs numériques vers le compte d’un tiers, qu’à la réalisation des conditions de transfert ou de retrait des fonds et des actifs numériques telles que définies par l’émetteur.

L’émetteur s’assure que les conditions dans lesquelles le programme informatique pourra être modifié afin de tenir compte des spécificités de l’offre et de l’évolution éventuelle des modalités de l’offre ne portent pas atteinte à la sauvegarde des actifs numériques.

2.2.3. Etendue du dispositif de suivi et de sauvegarde des actifs

Lorsque l’émetteur recueille dans le cadre de l’offre de jetons cumulativement des fonds en euros ou en devises étrangères et des actifs numériques, il s’assure que le dispositif de suivi et de sauvegarde mis en place présente les garanties définies au III de l’article 712-7 du règlement général de l’AMF pour l’ensemble de ces fonds et de ces actifs numériques. Ainsi, si le dispositif mis en place par l’émetteur ne permet de garantir le suivi et la sauvegarde que des actifs numériques recueillis, l’émetteur s’assure de la mise en place cumulative d’un dispositif de suivi et de sauvegarde des fonds recueillis en euros ou en devises étrangères.

En outre, l’émetteur met en place une procédure de suivi et de comptabilisation consolidée des souscriptions recueillies lui permettant, à tout moment, de calculer le produit de l’émission (composé de tous les fonds en euros ou en devises étrangères et de tous les actifs numériques recueillis dans le cadre de l’offre) et de constater l’atteinte du montant minimum et du montant maximum de l’émission fixés par l’émetteur.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE VISA PAR LES SERVICES DE L’AMF

3.1. Eléments constitutifs du dossier à déposer à l’AMF

L’émetteur de jetons qui sollicite le visa de l’AMF dépose les éléments suivants auprès de l’AMF :

- 1° Un projet de document d’information conforme aux articles 712-2 à 712-5 du règlement général de l’AMF et à la présente instruction ;
- 2° Un exemplaire à jour des statuts de l’émetteur ou, pour les émetteurs étrangers, de leur acte constitutif ;

Instruction AMF - DOC-2019-06 - Procédure d’instruction et établissement d’un document d’information devant être déposé auprès de l’AMF en vue de l’obtention d’un visa sur une offre au public de jetons

- 3° Pour les émetteurs français, un exemplaire à jour de l’extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ; pour les émetteurs étrangers, la copie de l’acte d’enregistrement et un exemplaire à jour de l’extrait L bis du registre du commerce et des sociétés ;
- 4° S’ils existent, le bilan et le compte de résultat du dernier exercice comptable ;
- 5° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) des dirigeants mandataires sociaux, personnes physiques, au sens de l’article L. 225-185 du code de commerce, ou équivalent pour les étrangers. Si la juridiction dans laquelle le dirigeant mandataire social est établi n’émet pas d’équivalent au casier judiciaire, le dirigeant mandataire social établira une déclaration dont le modèle figure en Annexe III – Déclaration de non condamnation ;
- 6° Tout document justifiant la mise en place d’un dispositif permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis dans le cadre de l’offre, au sens du § 2.2.2 ;
- 7° Tout document justifiant la mise en place de dispositifs permettant à l’émetteur de jetons de respecter ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, au sens du § 2.1.1 ;
- 8° L’ensemble de la communication à caractère promotionnel relative à l’offre ;
- 9° La documentation juridique afférente à l’émission des jetons.

Ces documents doivent être à jour, datés et signés. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en français ou en anglais, une traduction dans l’une de ces langues, certifiée conforme par un traducteur assermenté près d’une Cour d’appel, doit être déposée auprès de l’AMF.

3.2. Modalités de dépôt des éléments constitutifs du dossier

Le dépôt à l’AMF de la première version du projet de document d’information est effectué sous une forme électronique consultable (tel que PDF, Word ou RTF) par courrier électronique à l’adresse suivante : depotico@amf-france.org.

La documentation nécessaire à l’instruction du dossier (§ 3.1) est déposée selon les mêmes modalités.

Lors de la remise du projet de document d’information, le déposant indique à l’AMF les coordonnées du contact auprès duquel l’AMF peut adresser toutes ses correspondances. Lorsque le dossier est présenté par un intermédiaire, il comporte les coordonnées du responsable avec lequel les services de l’AMF peuvent prendre contact chez l’émetteur.

3.3. Accusé de réception

A l’issue de la réception du projet de document d’information et des éléments mentionnés au § 3.1, l’AMF accuse réception dès que possible et dans les deux jours ouvrés après leur réception, par voie électronique, de la demande initiale d’approbation d’un document d’information.

L’accusé de réception indique le numéro de référence de la demande de visa et les coordonnées de la personne en charge de l’instruction du dossier à la Direction des émetteurs de l’AMF, à laquelle peuvent être adressées les questions relatives à la demande.

3.4. Délai d’instruction

L’AMF notifie son visa dans les vingt jours ouvrés qui suivent l’accusé de réception visé au § 3.3.

Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que la documentation est incomplète ou que des informations complémentaires doivent être insérées dans le document d'information, le délai de vingt jours ouvrés ne court qu'à compter de la réception par l'AMF des compléments d'information demandés.

3.5. Attributions de l'AMF

L'AMF peut exiger toute information complémentaire utile à l'instruction du dossier et indiquer, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans le projet de document d'information.

3.6. Attestation des personnes responsables du document d'information

L'attestation prévue au § 1.4, signée de la ou des personnes responsables du document d'information, porte sur la version définitive du document d'information. Elle est datée d'au plus deux jours ouvrés avant la date de délivrance du visa sur l'offre de jetons.

Elle est transmise à l'AMF selon les modalités prévues au § 3.2, préalablement à la délivrance du visa.

3.7. Délivrance du visa

En application des dispositions de l'article 712-9 du règlement général de l'AMF, lorsque l'AMF refuse son visa, elle motive sa décision.

L'encart présenté en Annexe I – Encart AMF sur la portée du visa doit être reproduit à l'identique sur la couverture du document d'information, en ce compris le logo de l'AMF et mentionner le numéro de visa délivré par l'AMF.

L'émetteur adresse à l'AMF, avant le début de l'offre au public, une version électronique du document d'information, selon les modalités définies au § 3.2, aux fins de mise en ligne sur le site de l'AMF.

4. DIFFUSION DU DOCUMENT D'INFORMATION PAR L'EMETTEUR

Le document d'information est téléchargeable sur le site internet de l'émetteur de jetons, de façon facilement identifiable et accessible.

Il permet le téléchargement du document d'information, tel que visé par l'AMF, dans son intégralité.

5. DOCUMENT D'INFORMATION AMENDE

Lorsque l'émetteur de jetons doit, en application de l'article 712-11 du règlement général de l'AMF, déposer un document d'information amendé, il le dépose selon les mêmes modalités que celles mentionnées au § 3.2.

L'AMF appose son visa sur le document d'information amendé dans un délai de sept jours ouvrés, selon les modalités des articles 712-8 et 712-9 du règlement général de l'AMF.

Le document d'information amendé est transmis et téléchargeable selon les mêmes modalités que le document d'information initial. Il comporte la mention « Document d'information amendé » sur la première page et décrit les changements intervenus par rapport au document d'information initial.

6. COMMUNICATIONS DE L'EMETTEUR A L'ISSUE DU VISA

En application de l'article 714-1 du règlement général de l'AMF, le communiqué faisant état du résultat de l'offre de jetons indique :

- 1° le montant des fonds et des actifs numériques recueillis pendant la période d'offre (réparti selon leur nature à la date de la publication du résultat de l'offre) ;
- 2° le nombre total de jetons de même nature émis (dans le cadre de l'offre et, le cas échéant, préalablement à l'offre) ;
- 3° la structure d'allocation des jetons par catégories de détenteurs ;
- 4° le cas échéant, le montant des fonds et des actifs numériques recueillis pendant la période d'offre et déjà utilisés par l'émetteur.

7. SUSPENSION OU RETRAIT DU VISA

Lorsque, en application de l'article L. 552-6 du code monétaire et financier, l'AMF ordonne qu'il soit mis fin à toute communication concernant l'offre de jetons faisant état de son visa ou retire son visa, l'émetteur de jetons en informe le public par voie de publication sur son site internet, le plus tôt possible et au plus tard le jour suivant la réception de la notification de la décision de l'AMF.

Cette publication est facilement identifiable et accessible sur le site internet de l'émetteur.

En cas de retrait de visa, l'émetteur ne peut plus se prévaloir du visa de l'AMF sous quelque forme ou support que ce soit, y compris dans tout document publicitaire. Toute mention du visa de l'AMF sur le site internet de l'émetteur de jetons est supprimée.

ANNEXE I – ENCART AMF SUR LA PORTEE DU VISA

Il est rappelé que l’usage du logo de l’AMF n’est autorisé que dans les conditions prévues par la présente instruction.



Visa sur une offre au public de jetons

En application de l’article L. 552-5 du code monétaire et financier et du règlement général de l’Autorité des marchés financiers (« AMF »), notamment de l’article 712-9, l’AMF a apposé sur le présent document le visa n° [●] en date du JJ/MM/AA et valable jusqu’au JJ/MM/AA. Ce document a été établi par l’émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa a été attribué conformément aux dispositions de l’article 712-1 du règlement général de l’AMF après que l’AMF a vérifié que le document d’information est complet et compréhensible.

Le visa n’implique ni approbation de l’opportunité du projet de l’émetteur ni authentification des éléments financiers, comptables et techniques présentés. En outre, l’AMF n’a procédé à aucune vérification des programmes informatiques associés à l’offre et n’a pas vérifié l’adéquation entre ces programmes et le contenu du document d’information.

ANNEXE II – PLAN-TYPE DU DOCUMENT D’INFORMATION

<p>1- Informations sur l’émetteur de jetons</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Description de la société, notamment : entité juridique, actionnariat, historique et activité, le cas échéant données financières historiques • Coordonnées de contact de l’équipe en charge du projet • Equipe : biographies et description des profils et compétences de l’équipe en charge du projet et des éventuels autres acteurs intervenant dans le projet ou dans l’offre • Description de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l’offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt • Principes de gouvernance de l’entité juridique • Le recours éventuel à un commissaire aux comptes et, le cas échéant, l’engagement de recourir à un commissaire aux comptes ultérieurement
<p>2- Projet de l’émetteur objet de l’offre</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Description détaillée du projet de l’émetteur, notamment : produit ou service fourni, technologie, marché, clients et/ou utilisateurs, aspects juridiques et réglementaires spécifiques au marché ou au projet de l’émetteur • Mécanismes décisionnels et gouvernance du projet • Souscripteurs auxquels l’offre s’adresse et restrictions éventuelles • Plan d’activité du projet, notamment : objectifs, déroulement et phases du projet, moyens éventuellement déjà affectés au projet • Besoins financiers pour le développement du projet et éventuels financements déjà obtenus • Frais liés à l’offre • Allocation des fonds et des actifs numériques recueillis au cours de l’offre et usage des jetons auto-détenus¹
<p>3- Droits et obligations attachés aux jetons offerts au public</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Description détaillée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - fonctions, droits et obligations attachés au jeton ; - frais de fonctionnement du projet supportés par le souscripteur, notamment frais liés au dispositif d’enregistrement électronique partagé sur lequel les jetons sont inscrits ; - le cas échéant, divisibilité des jetons ; - le cas échéant, description des autres jetons déjà émis. • Règles et conditions pour l’utilisation et le fonctionnement des jetons

¹ La notion de « jetons auto-détenus » s’entend comme les jetons attribués au projet lors de l’émission et les jetons de l’émetteur qu’il rachète sur le marché secondaire.

- Description du dispositif électronique d’enregistrement partagé sur lequel les jetons seront inscrits et, le cas échéant, du dispositif électronique d’enregistrement partagé sur lequel l’émetteur envisage de faire migrer les jetons postérieurement à l’offre
- Calendrier d’utilisation des jetons
- Modes de transmission des jetons et, le cas échéant, intention de l’émetteur de demander l’admission des jetons sur une plateforme de négociation
- Description des modalités générales de comptabilisation des jetons objets de l’émission, selon la nature des droits attachés à ces jetons

4- Facteurs de risques

L’émetteur fournit une description des principaux facteurs de risques spécifiques au projet, aux jetons et à l’offre au public de jetons objet du document d’information.

L’émetteur est invité à regrouper ces risques en fonction de leur type selon la classification proposée ci-dessous et à décrire les mesures mises en place, le cas échéant, pour prévenir ces risques.

Les risques décrits par l’émetteur comprennent *a minima* les risques suivants :

- **Risques économiques**
 - risque de perte partielle ou totale de l’investissement ;
 - risque de change, notamment vers l’euro ou toute devise étrangère, supporté par le souscripteur ;
 - risque lié à la valorisation des jetons ;
 - risque d’absence de liquidité des jetons ;
 - le cas échéant, risque lié à l’absence d’un marché secondaire.
- **Risques technologiques**
 - risque d’erreurs ou de failles de sécurité permettant un piratage ou un vol des données de l’émetteur ;
 - risque de perte ou de vol du support de la clé privée du souscripteur ;
 - risques liés au dispositif de suivi et de sauvegarde des actifs ;
 - risques liés au dispositif électronique d’enregistrement partagé sur lequel sont inscrits les jetons et aux plateformes sur lesquelles les jetons peuvent être échangés.
- **Risques liés au projet**
 - risque d’échec dans le lancement ou le développement technique et opérationnel du projet ;
 - risque de modification substantielle du projet et des droits attachés aux jetons ;
 - le cas échéant, risque lié à l’absence de communication régulière de la part de l’émetteur sur son projet ou sur tout évènement pouvant avoir un impact sur le projet ;
 - risques liés à l’absence de visibilité sur la réglementation applicable à l’offre de jetons dans l’ensemble des juridictions dans lesquelles les jetons seront offerts ainsi qu’à la fiscalité applicable aux souscripteurs de jetons.

5- Caractéristiques de l’offre de jetons

- Nombre de jetons à émettre et déjà émis le cas échéant
- Montant prévu de l’émission : montant cible, montant minimum permettant la réalisation du projet (*soft cap*), montant maximum dont l’atteinte entrainera la clôture automatique des souscriptions (*hard cap*).
- Prix d’émission des jetons et explication des principes employés pour établir le prix

- Indication d’éventuelles décotes en faveur de catégories de souscripteurs
- Devises et actifs numériques acceptés et parité d’échange avec le jeton
- Structure d’allocation des jetons déjà émis et à émettre par catégorie de détenteurs
- Le cas échéant, description des étapes précédant l’offre (émission pré-offre et vente privée). L’émetteur indique pour chacune de ces étapes le prix d’émission des jetons, les conditions préférentielles d’émission et le nombre de jetons alloués
- Modalités de souscription des jetons
- Calendrier de l’offre : déroulement chronologique de l’offre, étapes importantes de l’offre, durée de l’offre et moyens de publication des résultats de l’offre
- Informations sur la période postérieure à l’offre :
 - intentions de l’émetteur en matière de dilution des détenteurs de jetons postérieurement à l’offre ;
 - conditions dans lesquelles l’émetteur peut racheter ou annuler des jetons ;
 - intentions de l’émetteur en matière de conservation des jetons auto-détenus et de mise sur le marché des jetons auto-détenus ;
 - description d’éventuels engagements (par exemple de conservation des jetons) pris par l’émetteur ou toute personne venant à détenir des jetons ;
 - intention de l’émetteur de communiquer sur tout élément susceptible d’avoir un impact sur la valeur des jetons et conditions dans lesquelles l’émetteur communiquera annuellement sur l’utilisation des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l’offre.

6- Modalités techniques de l’émission de jetons

- Description des spécifications techniques, notamment : description du protocole du dispositif électronique d’enregistrement partagé, architecture technique si l’offre contient plusieurs programmes informatiques automatisés, normes de standardisation éventuellement utilisées
- Sur une base volontaire :
 - insertion d’un lien Internet vers le programme informatique permettant l’exécution automatique de l’émission des jetons accompagné de commentaires décrivant les paramètres du programme informatique automatisé et l’objectif de chaque fonction ;
 - audit d’un tiers réalisé sur le programme informatique permettant l’exécution automatique de l’émission des jetons et éléments d’identification de ce tiers.

7- Conservation et restitution des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l’offre de jetons

- Suivi et sauvegarde des fonds et des actifs numériques recueillis :
 - description détaillée des modalités de recueil et de gestion des fonds et des actifs recueillis, telles que visées à l’article 712-6 du règlement général de l’AMF ;
 - forme du ou des dispositif(s) de suivi et de sauvegarde des fonds et actifs retenu(s) par l’émetteur ;
 - destinataire(s) des fonds et actifs numériques tel(s) que défini(s) au 3° du III de l’article 712-7 du règlement général de l’AMF], compte bancaire et adresse conçue pour recevoir et envoyer des actifs numériques dédiés spécifiquement à l’offre ;
 - gestion du risque de change et intention de l’émetteur de convertir les actifs numériques en euros ou en devises étrangères ;

Instruction AMF - DOC-2019-06 - Procédure d’instruction et établissement d’un document d’information devant être déposé auprès de l’AMF en vue de l’obtention d’un visa sur une offre au public de jetons

<ul style="list-style-type: none"> - l’engagement éventuel de l’émetteur de conserver ou de mettre en place, à l’issue de l’offre, un dispositif de suivi et de sauvegarde des fonds et des actifs numériques recueillis dans le cadre de l’offre. • Description détaillée du processus de remboursement des souscripteurs : <ul style="list-style-type: none"> - faits générateurs et conditions, notamment en cas de non-atteinte du soft cap ou de dépassement du hard cap ; - modalités de remboursement, notamment : fonds ou actifs numériques qui seront restitués et gestion du risque de change au moment du remboursement.
<p>8- Dispositifs de connaissance des souscripteurs, de lutte anti-blanchiment et de sécurité mis en place</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Description des mécanismes de connaissance des souscripteurs et de lutte anti-blanchiment mis en place • Description des dispositifs de cyber-sécurité et de détection des dysfonctionnements techniques mis en place
<p>9- Droit applicable et juridictions compétentes</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Description du droit applicable à l’émetteur • Indication des juridictions compétentes en cas de litige • Description du régime fiscal applicable à la détention des jetons en France pour les souscripteurs français
<p>10- Attestation des personnes responsables</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de conformité à la réalité des informations du document d’information et d’absence d’omission de nature à en altérer la portée (conformément à l’attestation-type précisée au § 1.4)

ANNEXE III – MODELE DE DECLARATION DE NON CONDAMNATION

DECLARATION DE NON CONDAMNATION

Je soussigné(e) :

.....

Né(e) le :

.....

à :

.....

de (nom et prénoms du père) :

.....

et de (nom et prénoms de la mère) :

.....

demeurant :

.....

Déclare sur l’honneur n’avoir fait l’objet en France d’aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative visée par l’article 777 du code de procédure pénale ou condamnation ou sanction équivalente dans toute autre juridiction.

Fait à :

Le :

SIGNATURE :